

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

11 octobre 1972

DOCUMENT 149/72

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 87/72) relative à un règlement complétant le règlement (CEE) n° 816/70 en
ce qui concerne les teneurs maximales totales en anhydride sulfureux de vins
autres que mousseux et de liqueur destinés à la consommation humaine directe
dans la Communauté

Rapporteur: M. Francis VALS



Par lettre en date du 28 juin 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 43 du traité C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement complétant le règlement (CEE) n° 816/70 en ce qui concerne les teneurs maximales totales en anhydride sulfureux des vins autres que mousseux et de liqueur destinés à la consommation humaine directe dans la Communauté.

Le Parlement européen a, le 3 juillet 1972, renvoyé cette proposition pour examen au fond à la commission de l'agriculture et pour avis à la commission des affaires sociales et de la santé publique.

La commission de l'agriculture a nommé M. VALS rapporteur et a examiné cette proposition lors de sa réunion du 19 septembre 1972. Au cours de cette même réunion, elle a adopté à l'unanimité la proposition de résolution suivante.

Etaient présents : M. Vredeling, président ff., Vals, rapporteur, MM. Briot, Heger, de Koning, Lefebvre, Liogier, Mlle Lulling, MM. Martens et Vetrone.

L'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique est joint au présent rapport.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A. Proposition de résolution	5
B. Exposé des motifs	7
Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique	9

A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement complétant le règlement (CEE) n° 816/70 en ce qui concerne les teneurs maximales totales en anhydride sulfureux des vins autres que mousseux et de liqueur destinés à la consommation humaine directe dans la Communauté.

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43, § 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 87/72),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 149/72),
1. réaffirme sa position de principe selon laquelle il ne peut admettre l'emploi d'additifs, même non nocifs, que dans la mesure où ils sont indispensables pour des raisons techniques;
 2. admet qu'en l'état actuel des connaissances oenologiques, l'addition d'une certaine quantité d'anhydride sulfureux est nécessaire pour la conservation d'un grand nombre de vins;
 3. approuve donc en principe les teneurs maximales admissibles en anhydride sulfureux des vins proposées par la Commission;
 4. insiste pour que le Conseil les approuve également et s'oppose énergiquement à toute augmentation éventuelle de ces teneurs;
 5. invite la Commission à examiner au fur et à mesure des progrès scientifiques et techniques s'il ne serait pas possible et nécessaire d'abaisser encore les teneurs maximales admissibles en anhydride sulfureux du vin;
 6. fait observer qu'un certain nombre de consommateurs ne supportent pas, ou supportent mal, des quantités même relativement faibles d'anhydride sulfureux et qu'ils risquent de subir un effet cumulatif s'ils consomment simultanément des denrées alimentaires contenant cet additif;

(1) J.O. n° C 75 du 12.7.1972, p. 15

7. attache une grande importance, dans l'intérêt d'une protection efficace de la santé des consommateurs, à l'application stricte des teneurs maximales imposées, et invite par conséquent la Commission à intervenir auprès des Etats membres pour qu'ils effectuent à cet effet des contrôles sévères et aussi nombreux que possible;
8. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le Parlement européen a renvoyé pour examen au fond, à la commission de l'agriculture et, pour avis, à la Commission des affaires sociales et de la santé publique une proposition de règlement complétant le règlement (CEE) n° 816/70 en ce qui concerne les teneurs maximales totales en anhydride sulfureux des vins autres que mousseux et de liqueur destinés à la consommation humaine directe dans la Communauté.

2. Le règlement n° 816/70 du 28 avril 1970 (1), qui établissait entre autres les premières dispositions concernant les pratiques oenologiques, n'avait toutefois pas réglé le problème de la teneur maximum en anhydride sulfureux des vins.

On sait que tous les pays viticoles autorisent l'emploi de cet adjuvant, indispensable aussi bien à certains stades de la vinification que pour la conservation des vins. Cependant, l'anhydride sulfureux à dose excessive étant toxique, il importe que soient fixées les normes maximum pour la teneur des vins.

3. Entretemps, le règlement n° 1599/71 du 20 juillet 1971 (2) avait arrêté les teneurs en anhydride sulfureux total que doivent contenir les vins importés des pays tiers et destinés à la consommation humaine directe dans la Communauté à partir du 1er juillet 1972. Aucune disposition d'ensemble n'avait cependant été prévue à l'encontre des vins produits dans la Communauté. C'était les dispositions nationales qui restaient d'application; elles présentaient entre elles de notables divergences (limite maximum : Pays-Bas et Belgique 450 mg/litre; Italie 200 mg/litre).

4. C'est pour mettre fin à cette lacune que la Commission des Communautés propose un règlement complétant le règlement n° 816/70 précité et fixant la teneur maximum totale en anhydride sulfureux des vins autres que mousseux et de liqueur destinés à la consommation directe dans la Communauté.

Il s'applique aussi bien aux vins produits dans la Communauté qu'à ceux importés des pays tiers.

(1) J.O. n° L 99 du 5 mai 1970

(2) J.O. n° L 168 du 27 juillet 1971

Les teneurs maximum sont fixées de la manière suivante :

- pour le vin blanc ou rouge ayant une teneur en sucres résiduels égale ou inférieure à 5 g par litre : 200 mg par litre;
- pour le vin blanc ou rouge ayant une teneur en sucres résiduels supérieure à 5 g par litre et égale ou inférieure à 20 g par litre : 250 mg par litre;
- pour le vin blanc ou rouge ayant une teneur en sucres résiduels supérieure à 20 g par litre : 300 mg par litre.

Les teneurs maximum en anhydride sulfureux peuvent être portées à 350 mg par litre :

- pour certains vins blancs de qualité produits dans des régions déterminées;
- pour certains vins blancs de qualité importés des pays tiers.

5. Le règlement est applicable à partir du 1er octobre 1972.

Compte tenu du fait que, dans l'état actuel des connaissances oenologiques, l'utilisation de l'anhydride sulfureux demeure indispensable à la vinification, la commission de l'agriculture estime acceptables les teneurs maximum retenues et marque son accord de principe sur le règlement proposé.

Elle voudrait à cet égard signaler que des études récentes ont montré qu'il serait possible d'abaisser la limite maximum de la teneur en anhydride sulfureux sans modifier les techniques de vinification usuelles.

Aussi la commission de l'agriculture invite-t-elle la Commission à suivre de près les travaux poursuivis en ce sens et, à la lumière de ceux-ci, à proposer, le cas échéant, un abaissement des limites maximum autorisées par le présent règlement.

6. Sous le bénéfice de ces observations, la commission de l'agriculture donne son approbation à la proposition de règlement soumise à examen et en recommande l'adoption par le Parlement.

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Rapporteur pour avis : M. Charles DURAND

Le 13 septembre 1972, la commission des affaires sociales et de la santé publique a nommé M. Durand rapporteur pour avis.

En ses réunions des 13 et 29 septembre 1972 elle a examiné le projet d'avis et l'a adopté à l'unanimité le 29 septembre 1972.

Etaient présents : M. Müller, président ; Mlle Lulling, vice-présidente ; MM. Durand, vice-président et rapporteur pour avis, Adams, Brégégère, Mme Carettoni Romagnoli, MM. van der Gun, de Koning, Pêtre et Vandewiele.

I. Remarques sur la proposition de résolution

1. Les dispositions législatives actuelles des Etats membres dans ce domaine présentent des divergences. Le tableau ci-après indique quelles teneurs maximales en anhydride sulfureux sont admissibles dans les différents pays :

Allemagne

Rôti	400 mg/l
Trie	350 mg/l
autres vins	300 mg/l

France

Tous vins	350 mg/l
sauf certains vins doux	400 mg/l

Italie

tous vins	200 mg/l
-----------	----------

Belgique

tous vins	450 mg/l
-----------	----------

Pays-Bas

tous vins	450 mg/l
-----------	----------

Luxembourg

tous vins	250 mg/l
sauf certains vins doux (vins de liqueur)	300 mg/l

Dans les principaux pays tiers, les valeurs correspondantes oscillent entre 300 mg et 450 mg par litre.

2. Le Comité des organisations professionnelles agricoles (COPA), organisé à l'échelon européen, est d'accord sur la proposition de règlement de la Commission et juge raisonnables les teneurs maximales en anhydride sulfureux qui y sont fixées.

Le Comité de contact des consommateurs de la Communauté, organisation européenne, ayant cessé d'exister depuis février 1972, il n'a pas été possible de prendre l'avis de cette association sur la proposition de directive en question. En revanche, l'"Arbeitsgemeinschaft der Verbraucher" (AGV) de Bonn a pris position à ce sujet, et ce dans un sens essentiellement favorable. Cette association se félicite en particulier que la proposition de la Commission entraîne, par rapport à la législation en

vigueur en Allemagne, une réduction de la teneur en anhydride sulfureux du vin. Elle espère que cette "initiative heureuse du point de vue sanitaire " sera bientôt suivie de nouvelles réductions de la teneur en SO₂ ; en effet, bien que réduites, les nouvelles teneurs maximales en SO₂ ne lui semblent pas pouvoir être admises à long terme.

Cette association regrette cependant qu'il n'y ait pas obligation de signaler la présence d'anhydride sulfureux dans le vin et rappelle qu'en vertu du règlement allemand du 13 août 1969 sur l'anhydride sulfureux, cette obligation existe pour d'autres denrées alimentaires traitées au soufre. Elle voit, dans l'absence de cette indication, une lacune importante dans l'information du consommateur et une atteinte à l'égalité de traitement de tous les produits destinés à la consommation humaine.

3. La commission des affaires sociales et de la santé publique s'est déjà occupée du problème de l'addition de SO₂ aux boissons, notamment dans le rapport de M. Dittrich (doc. 44/71) sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la bière. (doc.96/70). Dans les paragraphes 18 et 19 de l'exposé des motifs, il est notamment déclaré à ce sujet : " votre commission a examiné la question de savoir si les "traces" autorisées d'anhydride sulfureux ou de sel sulfureux, jusqu'à concurrence de 20 mg par litre, sont sans danger. Il est un fait que des boissons qui contiennent de l'anhydride sulfureux ou d'autres composés sulfureux, même en petites quantités, ne sont pas tolérées par tous les organismes humains."

A ce sujet, la Commission a déclaré qu'elle était consciente de la nécessité de réduire autant qu'il est possible la teneur en anhydride sulfureux (SO₂) de la bière.

Une partie des experts consultés a approuvé ces constatations de la Commission; ils ont indiqué que les directives prises par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) considèrent comme acceptable l'absorption quotidienne d'autant de fois 0,35 mg de SO₂ que le sujet considéré pèse de kilos, ce qui correspond, pour une consommation de un litre de bière par jour, à peu près à la quantité maximum prévue de 20 mg de SO₂.

Selon d'autres experts, par contre, l'acide sulfureux détruit incontestablement les vitamines. Des recherches ont permis d'établir que 10 à 20 % des individus sont très allergiques à cette substance. L'emploi comme adjuvant technique du PVPP (1) permet de raréfier ou d'éliminer les composés phéniques que contiennent certaines boissons, comme la bière ou le vin,

(1) Polyvenylpolypyrolidon

au point de rendre superflue l'utilisation d'acide sulfureux et d'acide ascorbique. La bière, comme toute autre boisson, étant une denrée alimentaire, il faudrait la considérer du point de vue de la législation sur les denrées alimentaires. Comme la dénaturation de nos aliments s'aggrave de plus en plus, une règle tacite s'impose aujourd'hui sur le plan international : éviter, dans la mesure du possible, l'incorporation d'additifs aux denrées alimentaires.

Du reste, la quantité prévue de 20 mg de SO₂ par litre de bière soulève des objections, dans la mesure où des pays (par exemple la Belgique et l'Allemagne) ont une consommation moyenne de bière par habitant relativement élevée.

En outre, il faut tenir compte de l'effet cumulatif d'autres additifs (tanin, enzymes protéolytiques). Aussi est-ce à juste titre que l'on a cherché à laisser les denrées alimentaires en leur état naturel, à ne pas effectuer de dénaturation et à renoncer autant que possible aux pratiques de conservation, les additifs pouvant être nocifs.

Motif pris de ces déclarations, votre commission est parvenue à la conclusion qu'il y a lieu d'utiliser le moins possible l'anhydride sulfureux. Dans tous les cas, il faut, dès lors que la possibilité technique en existe, s'appliquer à éliminer complètement de la bière les traces d'anhydride sulfureux.

La quantité de 20 mg de SO₂ par litre de bière, proposée par l'exécutif comme maximum admissible, semble trop élevée à la majorité de votre commission. Elle estime que, durant une phase de transition, (jusqu'à une nouvelle réduction de la teneur en SO₂) la commission devrait tout au moins s'aligner sur la réglementation en vigueur en Allemagne. Dans ce pays, un règlement du 13 août 1969 limite à 10 mg par litre de bière la quantité admissible d'anhydride sulfureux.

4. La commission des affaires sociales et de la santé publique maintient la position de principe qu'elle avait adoptée au sujet de la proposition de directive relative à la bière et, s'appuyant sur le paragraphe 3 de la résolution adoptée à ce sujet par le Parlement européen, estime qu'elle "ne peut admettre l'emploi d'additifs, même non nocifs, que pour autant qu'il soit indispensable pour des raisons techniques" (1).

La commission est consciente qu'en l'état actuel des techniques et de la science, l'incorporation de certaines quantités de SO₂ est encore nécessaire pour la fabrication d'un grand nombre de vins, afin de maintenir le taux résiduel en sucre.

(1) cf. Rapport de M. Dittrich, doc. 44/71, p. 3

Elle marque donc son accord de principe sur le règlement proposé, non sans signaler que pour les consommateurs italiens son adoption entraînerait dans de nombreux cas une détérioration de la situation.

5. En outre, il convient de faire observer qu'un grand nombre de personnes sont victimes de forts maux de tête après consommation de vin contenant du SO₂. A cela s'ajoute le risque de l'effet cumulatif, c'est-à-dire le risque entraîné pour les consommateurs qui non seulement boivent du vin contenant du SO₂ mais consomment simultanément d'autres denrées alimentaires contenant cet additif.

En tout cas, la commission insiste pour que le Conseil adopte sans les relever les valeurs limites proposées par la Commission. Celle-ci est par conséquent expressément invitée à insister auprès du Conseil sur l'adoption de ces valeurs limites. En effet, dans ce cas, en vertu de l'article 149 paragraphe 1 du traité de la C.E.E., le Conseil ne pourrait, s'il ne voulait pas la suivre, amender la proposition de la Commission qu'en statuant à l'unanimité.

6. En outre, la Commission est invitée à examiner dans les plus brefs délais si, eu égard aux progrès techniques, il ne serait pas possible et nécessaire d'abaisser encore les limites autorisées pour la teneur en anhydride sulfureux du vin.

7. La commission souligne enfin qu'il incombe aux Etats membres de veiller au respect des dispositions du règlement concernant les teneurs d'anhydride sulfureux admissibles dans le vin. Elle invite la Commission à insister auprès des Etats membres pour qu'ils effectuent à cet effet des contrôles sévères et aussi nombreux que possible. En effet, les consommateurs ne seront protégés sur le plan sanitaire que si les dispositions en vigueur sont strictement appliquées.

8. L'attention de la commission a été attirée sur le fait que le problème de l'addition de SO₂ lors de la fabrication des vins doit également être considéré à la lumière de la régionalisation et de la spécialisation. Cependant, cet aspect du problème ne relève pas de la compétence de la commission qui en laisse l'examen à la commission de l'agriculture, compétente au fond.

II. Conclusions

9. La commission des affaires sociales et de la santé publique
- a) réaffirme la position de principe antérieurement approuvée par le Parlement européen, selon laquelle elle ne peut admettre l'emploi d'additifs, même non nocifs, que dans la mesure où ils sont indispensables pour des raisons techniques;
 - b) admet qu'en l'état actuel des connaissances oenologiques, l'addition d'une certaine quantité d'anhydride sulfureux est encore nécessaire pour la fabrication d'un grand nombre de vins;
 - c) approuve donc en principe les teneurs maximales admissibles en anhydride sulfureux dans le vin, proposées dans le règlement de la Commission;
 - d) insiste cependant pour que le Conseil approuve les teneurs maximales proposées par la Commission et s'oppose énergiquement à toute augmentation éventuelle de ces teneurs;
 - e) invite la Commission à examiner dans les plus brefs délais si, eu égard aux progrès scientifiques et techniques, il ne serait pas possible et nécessaire d'abaisser encore les teneurs maximales admissibles en anhydride sulfureux du vin;
 - f) fait observer qu'un certain nombre de consommateurs ne supportent pas, ou supportent mal, des quantités même relativement faibles d'anhydride sulfureux et qu'ils risquent de subir un effet cumulatif s'ils consomment simultanément des denrées alimentaires contenant cet additif;
 - g) attache une grande importance, dans l'intérêt d'une protection efficace de la santé des consommateurs, à l'application stricte des teneurs maximales imposées, et invite par conséquent la Commission à intervenir auprès des Etats membres pour qu'ils effectuent à cet effet des contrôles sévères et aussi nombreux que possible;
 - h) invite la commission de l'agriculture, compétente au fond, à prendre en considération les points de vue exprimés dans le présent avis et à les reprendre dans la proposition de résolution.